

Adaptations

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'isolation 2022-2024

Accord au 1er janvier 2025

La CCT dans la branche suisse de l'isolation est modifiée comme suit à partir du 01.01.2025:

**Art. 13 Respect de la convention, violations de la convention, amendes
Conventionnelles**
[...]

Peines conventionnelles

- 13.4 Tant la CPN que les CP peuvent infliger des peines conventionnelles aux employeurs et aux travailleurs ayant agi à l'encontre des obligations conventionnelles.
- a) En premier lieu, les peines conventionnelles sont à fixer de manière à décourager les employeurs ou les travailleurs fautifs à récidiver. Dans certains cas, elles peuvent excéder la prestation pécuniaire soustraite au travailleur.
- b) Ainsi, leur montant se calcule d'après les critères suivants qui sont cumulatifs:
1. montant en espèces des prestations retenues à tort par les employeurs;
 2. violation des dispositions conventionnelles immatérielles, notamment de l'interdiction du travail au noir ainsi que les infractions à la loi sur la sécurité au travail et la protection de la santé;
 3. circonstances: si un employeur ou un travailleur fautif mis en demeure par les parties contractantes remplissait déjà entièrement ou partiellement ses engagements;
 4. violation unique ou répétée des dispositions contractuelles, ainsi que gravité de la violation des dispositions de la CCT;
 5. récidive pour violation d'obligations conventionnelles;
 6. taille de l'entreprise;
 7. revendication spontanée de leurs droits individuels par les travailleurs auprès de l'employeur fautif ou prévisibilité d'une telle démarche de leur part dans un futur proche.
- c) L'entreprise qui ne tient pas de comptabilité des heures de travail comme prévu par l'art. 28 CCT se voit infliger une peine conventionnelle maximale de CHF 8000.– au maximum par travailleur concerné. Si, toutefois, un contrôle intelligible du temps de travail est fait mais ne correspond pas à toutes les conditions prévues dans la CCT, la peine conventionnelle peut être réduite de manière adéquate.

Bern, Zurich, novembre 2024

Association des entreprises suisses d'isolation ISOLSUISSE pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et les incendies

Le président	Le secrétaire	
Fabian Biner	Urs Hofstetter	
Syndicat Unia		
La présidente	membre du GL	Responsable de branche
Vania Alleva	Bruna Campanello	Yannick Egger

- d) Celui qui ne conserve pas les pièces et documents comptables pendant 5 ans conformément à l'article 13.1 et 13.2 CCT sera frappé d'une peine conventionnelle maximale de CHF 30000.–
- e) Celui qui, à l'occasion d'un contrôle, ne fournit pas les pièces et documents nécessaires au sens de l'art. 13.1 CCT, exigés préalablement par écrit en bonne et due forme, sera frappé d'une peine conventionnelle maximale de CHF 30000.–
- f) Celui qui contrevient à l'art. 24.12 relatif à l'interdiction du travail au noir se voit infliger une peine conventionnelle maximale de CHF 20000.– par travailleur employé au noir.
- g) Celui qui ne se conforme pas à l'art. 24.1 let. f) CCT sur le travail sur appel se voit infliger une peine conventionnelle maximale de CHF 8000.– par travailleur concerné
- h) Celui qui ne fournit pas la caution stipulée à l'art. 23 CCT malgré le rappel reçu ou ne s'en acquitte pas convenablement sera puni d'une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la caution à fournir.
- i) Le versement d'une peine conventionnelle ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter les autres dispositions de la CCT
- j) **Celui qui viole l'art. 24.13 CCT ou l'art. 24.14 CCT est passible d'une peine conventionnelle de CHF 20 000 au maximum.**

Art. 21 Durée de la convention

[...]

- 21.2 Chacune des parties conventionnelles peut résilier la CCT au **31.12.2028** par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois au 30 juin.
- 21.3 Sans résiliation par l'une des parties contractantes au **31.12.2028**, la CCT est reconduite d'année en année.

Art. 24 Obligations de l'employeur

[...]

Recours à des entreprises secondaires (tâcherons, sous-traitants, équipes de montage, etc.)

- 24.13 Lorsqu'une entreprise assujettie à la CCT (entreprise locataire de services) confie à des entreprises secondaires des mandats (partiels ou non) ressortant du champ d'application de la CCT, **elle (l'entreprise locataire de services) doit vérifier les points suivants avant l'exécution du mandat :**
 - a) **que l'entreprise secondaire est bien conforme à la CCT en ce qui concerne les travailleurs occupés sur le chantier en question. À cet effet, elle doit demander à l'entreprise secondaire une attestation CCT SIAC de conformité CCT (est seul valable le statut « La conformité à la CCT a été démontrée »).**

Pour les nouvelles entreprises qui exécutent des mandats en tant qu'entreprise secondaire, l'exception suivante est applicable : à titre transitoire, une attestation de conformité CCT SIAC avec le statut « Aucune information relative à un manquement actuel à la CCT » suffit pour une durée de trois ans. Ensuite, le statut SIAC « La conformité à la CCT a été démontrée » est obligatoire.

- b) **que l'entreprise secondaire concernée est bien inscrite auprès de la SUVA, de l'AVS et de la Fondation comptes d'épargne métiers de l'isolation ou en a été libérée par écrit par la CPN et qu'elle cotise comme il se doit.**
- c) **que l'entreprise secondaire concernée respecte bien les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que les directives CFST.**

Celui qui contrevient à ces dispositions est passible d'une peine conventionnelle conformément à l'art. 13 j) CCT.

Système d'information Alliance construction SIAC - application

24.13^{bis} Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information interprofessionnel et interrégional Alliance construction SIAC. Elles ont adhéré à l'association paritaire SIAC. Les commissions paritaires de la branche de l'isolation veillent à la livraison en temps utile des informations relatives à l'exécution nécessaires au fonctionnement de SIAC.

- a) **Avec l'introduction de SIAC pour les métiers de l'isolation (mi-juillet 2023), les entreprises de la branche de l'isolation doivent utiliser exclusivement les attestations CCT SIAC pour prouver leur conformité CCT. Les attestations CCT délivrées par les commissions paritaires ne sont plus valables.**
- b) **Si l'entreprise de la branche de l'isolation (entreprise locataire de services) ou la commission paritaire compétente constate des manquements à la CCT pendant l'intervention de l'entreprise secondaire, celle-ci doit mettre fin à tous ses mandats dans un délai d'un mois.**
- c) **D'autres mandats ne pourront être confiés à l'entreprise secondaire que lorsque sa conformité CCT SIAC (seul le statut « la conformité à la CCT a été prouvée » est valable) aura à nouveau été démontrée.**
- d) **La CPN peut décider à tout moment l'apport de modifications et d'instructions supplémentaires pour l'application de SIAC.**

Emploi de travailleurs provenant de bailleurs de services

- 24.14 Avant d'engager des **travailleurs auprès de** bailleurs de services, **l'entreprise locataire de services demande au bailleur une attestation CCT / attestation CCT SIAC avec le statut de conformité CCT (est seul valable le statut « La conformité à la CCT a été démontrée ») portant sur le respect de l'art. 20 « Loi sur le service de l'emploi » et de la CCT Location de services.**

Celui qui contrevient à cette disposition est passible d'une peine conventionnelle conformément à l'art. 13 j) CCT.

Art. 28 Durée du travail

[...]

- 28.2 L'entreprise doit tenir une comptabilité **précise** des heures de travail sur la base des rapports *ad hoc*. **Les heures et lieux de départ ainsi que les heures et lieux d'arrivée des trajets visés à l'article 28.5 doivent être mentionnés spécifiquement.** Elle doit utiliser à cet effet le formulaire

mis à disposition par la CPN (annexe à la convention collective de travail) ou un système de remplacement équivalent à tous égards.

Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient infliger une peine conventionnelle au sens de l'art. 13.4 lit. c CCT. A la fin de l'année ou du contrat de travail, le contrôle du temps de travail sera remis au travailleur qui a le droit de le consulter à tout moment.

[...]

28.5 a) Le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise n'est pas considéré comme du temps de travail. Le temps de déplacement se définit ainsi:

1. du lieu de travail dans l'entreprise jusqu'au chantier et retour
2. du domicile du travailleur jusqu'au chantier et retour, pour la partie qui prend plus de temps que le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail dans l'entreprise
3. de chantier à chantier

En application de l'article 28.2, les lieux ainsi que les heures de départ et d'arrivée doivent être enregistrés pour les trajets susmentionnés (1-3).

b) Au maximum 30 minutes de déplacement par jour ne sont pas indemnisées.

Art. 29 Observation de la durée du travail

29.1 Les travailleurs sont tenus d'observer l'horaire de travail de l'entreprise et d'inscrire leurs heures de présence conformément aux art. 28.2 CCT et 28.5 CCT dans le journal de travail ou sur le rapport journalier.

Les entreprises qui utilisent une application pour enregistrer la durée du travail peuvent, si elle ne permet pas de respecter les prescriptions minimales, soumettre à l'approbation de la CPN un règlement sur le temps de travail qui stipule clairement la manière de saisir le temps de déplacement et le temps requis pour le montage (au total le temps de travail). En cas de contrôle, l'entreprise doit pouvoir démontrer, via des contrôles ponctuels portant sur les six derniers mois, qu'elle a respecté les exigences relatives à la justification des temps de déplacement. De même, elle doit confirmer l'observation des règlements sur le temps de travail présentés.

Art. 41 Salaires minimums CCT

[...]

41.2 Les parties statuent tous les ans vers la fin septembre ou début octobre sur les éventuelles adaptations des traitements et salaires selon l'article 43 de la CCT. Les salaires minimums sont adaptés chaque année au moins du montant du renchérissement et sont fixés dans l'annexe 10 CCT. Ils font partie intégrante de la CCT.

[...]

41.4 Des dérogations aux salaires minimums peuvent être requises de la CPN pour la catégorie B (art. 41.6 CCT) par le dépôt d'une demande dûment motivée. Un salaire inférieur au salaire minimum de 10 % au maximum peut être accordé. La décision incombe à la CPN.

[...]

41.6 Catégories de travailleurs:

Catégorie A: Ferblantiers-isoleurs et isoleurs disposant d'un apprentissage professionnel avec CFC ou avec certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH

Catégorie B: Ferblantiers-isoleurs ou isoleurs sans examen de fin d'apprentissage ou sans certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH, ainsi que tous les métiers et activités apparentés.